

007
PRÉFECTURE

DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

5ème BUREAU

64021 PAU CEDEX

Tél. 59.32.84.32 - (poste 3613)

Télex n° 570818

Référence : MLP/MLP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

Installation soumise à déclaration

RECEPISSE N° 86/IC/195

Le Préfet, Commissaire de la République
des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU le décret n° 86-188 du 6 février 1986 complétant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par l'introduction de la rubrique n° 355 spécifique aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/IC/111 du 1er août 1986 rendant applicables dans le département des PYRENEES-ATLANTIQUES les prescriptions générales auxquelles doivent se conformer les installations relevant des rubriques 355-A,

DONNE RECEPISSE

à la Société des Eaux Minérales d'OGEU à OGEU-LES-BAINS,

de sa déclaration en date du 24 novembre 1986 relative à l'exploitation de l'installation de :

- un appareil contenant 445 litres (695 kg) de polychlorobiphényles installé au poste de verre
- un appareil contenant 542 litres (846 kg) de polychlorobiphényles installé au poste de polyéthylène.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions ci-annexées et exécuter, avant le 6 février 1988, les travaux nécessités par cette mise en conformité.

Le présent récépissé sera conservé pour être présenté à toute réquisition.

DESTINATAIRES

- le déclarant
- l'Inspecteur des Installations Classées
- le Directeur de la Protection Civile
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'OLORON
- le Maire d'OGEU-LES-BAINS
- Archives

PAU, le 2 décembre 1986

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour copie conforme

Pour le Commissaire de la République
et par délégation,

L'Attaché, Chef de Bureau



Pour le Commissaire de la République
et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation

S. FOURGADE

RAPPEL d'INSTRUCTIONS

- décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 -

Lorsqu'une installation déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.